

Accord Métallurgie Flandre-Douaisis portant revalorisation des salaires 2022 du 24 mai 2022

Sommaire

1 -	DEFINITION	1
2 -	BENEFICIAIRES DES TEGA.....	1
3 -	VERIFICATION : ASSIETTE DE COMPARAISON.....	2
1 -	Principe	2
2 -	Exceptions	2
4 -	BASE HORAIRE	2
5 -	CAS PARTICULIERS.....	2
6 -	COMPLEMENT DE REMUNERATION	2
7 -	BAREME DES TEGA A PARTIR DE 2022	3
1 -	COEFFICIENTS CORRECTEURS applicables DANS LES CAS OU L'HORAIRE EST DIFFERENT DE 35 HEURES	3

1 - DEFINITION

Cette fiche concerne les entreprises relevant de la convention collective de la **Métallurgie Flandre-Douaisis**.

Pour le Pas de Calais, voir la fiche C 121.

Un accord du 5 juillet 1989 a institué les Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) qui constituent, pour chaque catégorie professionnelle et par niveau et échelon, la **rémunération minimale annuelle des Mensuels relevant de la convention collective des industries métallurgiques des Flandres Douaisis**.

Les TEGA sont négociés chaque année.

2 - BENEFICIAIRES DES TEGA

Il s'agit de tous les Mensuels (= non-cadres), à l'exception des salariés en alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation).

Attention ! Pour les jeunes de moins de 18 ans (Art. 9.3.1 et 9.3.2 CC.^{1/} D.3231-3 CT), le barème des TEGA subit des abattements :

AGE/ANCIENNETE	MOINS DE 6 MOIS	6 MOIS ET PLUS
16 - 17 ans	TEGA - 20 % sans être < au SMIC - 20 %	Aucun abattement
17 - 18 ans	TEGA - 10 % sans être < au SMIC - 10 %	Aucun abattement

¹ C.C. = Convention Collective des Mensuels de la Métallurgie Flandre-Douaisis

3 - VERIFICATION : ASSIETTE DE COMPARAISON

a. Principe

Pour vérifier si un Mensuel a bénéficié sur l'ensemble de l'année civile d'une rémunération au moins égale au TEGA correspondant à sa catégorie et à son coefficient, il y a lieu de prendre en compte tous les salaires et primes, quelles qu'en soient la nature, la dénomination, la périodicité, l'époque et la fréquence, c'est-à-dire toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie et supportant les cotisations de Sécurité Sociale sous réserve des exceptions ci-après.

b. Exceptions

Pour la comparaison avec les TEGA, **doivent être exclus** de l'assiette de comparaison (Art. 9.2.1 bis C.C.¹) :

- La prime conventionnelle d'ancienneté ;
- Les primes d'intéressement et participation ;
- Les indemnités pour travaux pénibles, dangereux, insalubres ;
- Les remboursements de frais ;
- Les primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

4 - BASE HORAIRE

Les barèmes de TEGA sont calculés sur la base de la durée légale applicable à **toutes** les entreprises, soit **35 heures par semaine**. Le barème inclut toutes les compensations pour réduction d'horaire. **Une grille de coefficients correcteurs**, en fonction de l'horaire réel, est donnée à titre **indicatif ci-après**.

5 - CAS PARTICULIERS

Les **périodes pendant lesquelles l'Entreprise ne supporte pas elle-même l'intégralité de la rémunération**, par exemple, en cas de **maladie**, d'**accident** ou d'**absence** quelconque **non indemnisée**, ne sont pas prises en compte.

Le TEGA est alors adapté en proportion des périodes effectivement travaillées.

En cas de **changement de classification** et d'**entrée** ou de **sortie en cours d'année**, les TEGA sont adaptés **prorata temporis**.

Les **heures complémentaires** (temps partiel) et **supplémentaires** effectuées doivent être prises en compte. La garantie minimale de rémunération sera complétée desdites heures.

6 - COMPLEMENT DE REMUNERATION

Dans le cas où la **comparaison** entre les sommes effectivement versées au titre de l'année et la garantie instituée par l'accord laisserait apparaître qu'un **Mensuel n'a pas été rempli de ses droits**, celui-ci recevra, à l'échéance de la paie la plus proche, le **complément de rémunération correspondant**.

7 - BAREME DES TEGA A PARTIR DE 2022 :

Rappel : En toute hypothèse, le Mensuel majeur hors alternance ne peut percevoir mensuellement une rémunération inférieure au SMIC correspondant à l'horaire pratiqué.

NIVEAUX	COEF.	INDICES	ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS, MAITRISE [HORS ATELIER]	TRAVAILLEURS MANUELS	MAITRISE D'ATELIER
V	3	395	33 372 €		34 748 €
		365	30 796 €		32 058 € AM 7
	2	335	28 331 €		29 359 € AM 6
		305	25 898 €		26 621 € AM 5
IV	3	285	24 445 €	TA 4	25 007 € AM 4
	2	270	23 273 €	TA 3	
	1	255	22 029 €	TA 2	22 318 € AM 3
III	3	240	21 748 €	TA 1	21 748 € AM 2
	2	225	21 221 €		
	1	215	21 087 €	P 3	21 087 € AM 1
II	3	190	20 742 €	P 2	
	2	180	20 596 €		
	1	170	20 433 €	P 1	
I	3	155	19 585 €	O 3	
	2	145	19 580 €	O 2	
	1	140	19 578 €	O 1	

8 - COEFFICIENTS CORRECTEURS APPLICABLES DANS LES CAS OU L'HORAIRE EST DIFFERENT DE 35 HEURES

Dans le cas où l'horaire est différent de 35 heures, il y a lieu d'appliquer aux valeurs du barème des Taux Effectifs Garantis Annuels et aux valeurs des primes d'ancienneté calculées à partir du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, le coefficient correcteur correspondant à l'horaire pratiqué.

Attention :

- Le coefficient correcteur tient compte d'une majoration payée en espèces. Il n'est pas applicable dans le cas d'une majoration en temps de repos.
- Le coefficient correcteur est calculé à partir de la majoration légale de 25 % pour les heures accomplies entre 35 et 43 heures et de 50 % au-delà (le cas échéant à adapter).

**Voir coefficients correcteurs applicables à toutes les entreprises
page suivante.**

COEFFICIENTS CORRECTEURS			
	Horaire hebdomadaire	Nombre d'heures effectivement payées (1)	Coefficient correcteur (2)
HEURES AU TAUX NORMAL	30,00 heures	30,000 heures	0,857143
	30,50 heures	30,500 heures	0,871429
	31,00 heures	31,000 heures	0,885714
	31,50 heures	31,500 heures	0,900000
	32,00 heures	32,000 heures	0,914286
	32,50 heures	32,500 heures	0,928571
	33,00 heures	33,000 heures	0,942857
	33,50 heures	33,500 heures	0,957143
	34,00 heures	34,000 heures	0,971429
	34,50 heures	34,500 heures	0,985714
Durée légale	35,00 heures	35,000 heures	1,000000
HEURES MAJOREES A 25 %	35,50 heures	35,625 heures	1,017857
	36,00 heures	36,250 heures	1,035714
	36,50 heures	36,875 heures	1,053571
	37,00 heures	37,500 heures	1,071429
	37,50 heures	38,125 heures	1,089286
	38,00 heures	38,750 heures	1,107143
	38,50 heures	39,375 heures	1,125000
	39,00 heures	40,000 heures	1,142857
	39,50 heures	40,625 heures	1,160714
	40,00 heures	41,250 heures	1,178571
	40,50 heures	41,875 heures	1,196429
	41,00 heures	42,500 heures	1,214286
	41,50 heures	43,125 heures	1,232143
	42,00 heures	43,750 heures	1,250000
	42,50 heures	44,375 heures	1,267857
43,00 heures	45,000 heures	1,285714	
HEURES MAJOREES A 50 %	43,50 heures	45,750 heures	1,307143
	44,00 heures	46,500 heures	1,328571
	44,50 heures	47,250 heures	1,350000
	45,00 heures	48,000 heures	1,371429
	45,50 heures	48,750 heures	1,392857
	46,00 heures	49,500 heures	1,414286
	46,50 heures	50,250 heures	1,435714
	47,00 heures	51,000 heures	1,457143
47,50 heures	51,750 heures	1,478571	
48,00 Heures	52,500 heures	1.500000	

(1) C'est-à-dire tenant compte des majorations pour les heures supplémentaires payées et non prises en repos.

(2) Nombre d'heures effectivement payées divisé par 35.

Pour toute question, contactez-nous :

Faches-Thumesnil : 03.20.16.50.80

Hénin-Beaumont : 03.21.75.04.04